

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 54/92 - 3.4.2

N° de la demande : 87 401 368.3

N° de la publication : 0 251 863

Titre de l'invention : Ensemble doseur pour un produit pâteux ou semi-liquide

Classement : GOF 11/02

D E C I S I O N  
du 6 octobre 1992

Demandeur : VALOIS Société Anonyme dite :

Référence :

CBE : Art. 56

Mot clé : Après modification - Activité inventive : oui

Sommaire (pour les décisions à publier)  
Phrase vedette (pour les décisions non destinées à la publication si  
nécessaire)



N° du recours : T 54/92 - 3.4.2

D E C I S I O N  
de la Chambre de recours technique 3.4.2  
du 6 octobre 1992

Requérante : VALOIS  
Société Anonyme dite :  
Boîte Postale G  
Le Prieuré  
F - 27110 Le Neubourg  
France

Mandataire : Pinguet, André  
Cabinet de Propriété Industrielle  
CAPRI  
28bis, avenue Mozart  
F - 75016 Paris  
France

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 30 septembre 1991 par laquelle la demande de brevet n° 87 401 368.3 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : E. Turrini  
Membres : M. Chomentowski  
M.K.S. Auz Castro

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 87 401 368.3 (n° de publication 0 251 863) a été rejetée pour manque d'activité inventive.

La division d'examen a estimé que l'ensemble doseur pour produit pâteux ou semi-liquide revendiqué ne diffèrait du distributeur de produits pulvérisables à pompe manuelle à piston connu de

D3 = FR-A-2 343 137

que par la nature du produit à distribuer, qui n'était ni pâteux ni semi-liquide dans le dispositif connu, et par la caractéristique que le dispositif connu n'était pas destiné à être adapté à un tube souple ; ces deux caractéristiques étant liées et connues toutes deux de

D2 = US-A-4 437 582,

appartenant également au domaine des dispositifs distributeurs de produits, la combinaison des enseignements de ces deux antériorités conduisait de façon évidente au dispositif revendiqué.

Au cours de la procédure d'examen,

D1 = US-A-3 580 429,

qui divulgue un distributeur de produit pâteux, a également été mentionné.

- II. La Requéérante (la demanderesse) a formé un recours contre cette décision et requis que la décision attaquée soit annulée et qu'un brevet soit délivré sur la base d'un des nouveaux jeux de revendications déposés. De plus, elle a requis qu'il soit recouru à une procédure orale au cas où aucun de ces jeux de revendications ne serait considéré comme acceptable.

- III. La Chambre de recours a fait part, dans la notification accompagnant la convocation à une procédure orale, que l'objet des revendications ne semblait pas impliquer une

activité inventive. A ce propos, le document D4 = FR-A-2 305 241, qui était déjà cité dans la description de la demande originale, a également été mentionné.

- IV. La Requérante a déposé de nouveaux jeux de revendications pour tenir compte des objections de la Chambre et déclaré qu'elle avait l'intention de renoncer à la procédure orale au cas où l'un de ces jeux serait acceptable.
- V. Dans une notification datée du 15 septembre 1992, la Chambre a fait part de nouvelles objections concernant ces jeux de revendications et joint un exemple d'un texte de la demande, correspondant à l'un de ces jeux, modifié, qui pourrait satisfaire la Convention.
- VI. Le texte de la revendication 1 est le suivant :
- "1. Dispositif doseur pour produit pâteux ou semi-liquide, comportant en combinaison
- un récipient pour contenir le produit,
  - une pompe doseuse pour distribuer le produit,
- fonctionnant sans remise à l'air libre du récipient, ladite pompe comportant un corps de pompe (3 ; 30), avec un piston (5 ; 50) mobile dans le corps de pompe à partir d'une position de repos et définissant une chambre de dosage (14 ; 70), ladite pompe comportant en outre un orifice obturable d'aspiration (10 ; 69) et un orifice obturable de refoulement (61, 62 ; 61a), l'orifice d'aspiration étant obturé lorsque le piston est déplacé en s'éloignant de sa position de repos, et l'orifice de refoulement étant obturé lorsque le piston est déplacé vers sa position de repos, dans lequel la pompe comporte en outre un ressort de rappel (11 ; 66) qui sollicite le piston vers sa position de repos, l'orifice de refoulement (61, 62 61a) (lire "(61, 62 ; 61a)") est obturable par un organe d'obturation (5, 65a) sollicité par un ressort de précompression (9, 66) vers une position où il obture l'orifice de refoulement,

et lorsque le piston est déplacé à partir de sa position de repos, l'organe d'obturation n'ouvre l'orifice de refoulement que lorsqu'il règne dans la chambre de dosage une pression supérieure à un seuil prédéterminé, ledit récipient étant un tube souple (1) en métal ou en plastique, destiné à être tenu à la main par un utilisateur et accessible pour que l'utilisateur puisse le presser manuellement, ledit tube souple (1) étant adapté à s'aplatir sous l'effet de l'aspiration de la pompe et de la pression atmosphérique, et la pompe ne comporte pas (lire "ne comportant pas") de tube plongeur, de sorte que la pompe peut aspirer sensiblement tout le produit contenu dans le tube souple." Les revendications 2 à 7 sont des revendications dépendantes.

VII. Par lettre du 16 septembre 1992, la Requérante a fait part de son acceptation de ce texte.

VIII. En conséquence, la procédure orale a été annulée.

IX. La Requérante a présenté les arguments suivants pour soutenir sa requête.

L'état de la technique le plus proche est constitué par le document D3 ; le problème technique qui se pose à l'homme de métier est de réaliser un dispositif doseur pour produit pâteux ou semi-liquide, ayant un bouchon doseur qui fonctionne sans remise à l'air libre du produit et qui permette de distribuer des doses précises de produit et d'utiliser la quasi-totalité du produit contenu dans le récipient. Même si l'homme de métier de D3 connaissait aussi D2, ce qui est contesté, la combinaison avec ce document ne conduirait pas à l'objet présentement revendiqué, car l'enseignement de D2 ne permet pas de résoudre complètement le problème technique ; en effet, le tube souple ne s'aplatit pas sous l'effet de l'aspiration, qui n'a pas lieu dans l'appareil de D2, ou de la pression atmosphérique, mais uniquement sous l'effet de la pression manuelle exercée par l'utilisateur ; ceci ne permet pas de

remplir complètement et de façon sûre la chambre de dosage ; sans indication spécifique, l'homme de métier n'aurait pas non plus d'incitation pour supprimer le tube plongeur de l'atomiseur de D3, ce qui constituerait une gêne pour vider entièrement le tube, puisque celui-ci pourrait être déformé et boucher ainsi l'orifice inférieur dudit tube plongeur. Par conséquent, l'objet présentement revendiqué ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique et est donc inventif.

#### Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Modifications et exigences formelles
  - 2.1 La revendication 1 est basée sur la revendication 1 originale et son objet a été restreint aux exemples de réalisation illustrés par les Fig.1 à 4, dont les caractéristiques techniques ont été divulguées originalement. Par conséquent, la demande de brevet européen n'a pas été modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (Art.123(2) CBE).
  - 2.2 La revendication 1 concerne un dispositif qui diffère des dispositifs connus des documents de l'art antérieur disponible par de nombreuses caractéristiques, relatives en particulier au type de fonctionnement de certains éléments constitutifs essentiels. Par conséquent, une revendication en deux parties dont le préambule exposerait les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique, et dont la partie caractérisante exposerait les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques indiquées dans le préambule, sont celles pour lesquelles la

protection est recherchée, s'est révélée difficile à rédiger et n'est pas justifiée par le cas d'espèce ; pour ces raisons, une revendication en une seule partie satisfait aux exigences de la règle 29(1) CBE.

2.3 Selon la présente revendication 1, la pompe doseuse pour distribuer le produit fonctionne sans remise à l'air libre du récipient ; pour l'homme de l'art, cette caractéristique, en combinaison avec les caractéristiques concernant l'obturation et l'ouverture de l'orifice obturable d'aspiration (10 ; 69) et de l'orifice obturable de refoulement (61, 62 ; 61a), signifie sans ambiguïté que la pompe doseuse fonctionne sans que le produit dans le récipient soit mis en contact avec l'air libre ; ceci est conforme aux indications dans la description (voir page 6, lignes 4 à 8 ; page 7, lignes 1 à 9). Par conséquent, la présente revendication 1 est claire au sens de l'article 84 CBE.

### 3. Nouveauté

3.1 Aucun des documents de l'art antérieur ne divulgue un dispositif comportant toutes les caractéristiques mentionnées dans la présente revendication 1. Par conséquent, l'objet de cette revendication est nouveau au sens de l'article 54 CBE.

### 4. Etat de la technique le plus proche

4.1 Un dispositif doseur est connu de D3 (voir le titre ; page 1, ligne 1 à page 2, ligne 2 ; page 2, ligne 11 à page 3, ligne 33 ; Fig.1 et 2) ; ce dispositif comporte, en combinaison,

- un récipient (non représenté) pour contenir le produit,
- une pompe doseuse pour distribuer le produit,

fonctionnant sans remise à l'air libre du récipient, ladite pompe comportant un corps de pompe (14), avec un piston

(16) mobile dans le corps de pompe à partir d'une position de repos et définissant une chambre de dosage, ladite pompe comportant en outre un orifice obturable d'aspiration (29) et un orifice obturable de refoulement (15b), l'orifice d'aspiration (29) étant obturé lorsque le piston (16) est déplacé en s'éloignant de sa position de repos, et l'orifice de refoulement (15b) étant obturé lorsque le piston (16) est déplacé vers sa position de repos ; la pompe comporte en outre un ressort de rappel (25) qui sollicite le piston (16) vers sa position de repos ; l'orifice de refoulement (15b) est obturable par un organe d'obturation (27) sollicité par un ressort de précompression (24) vers une position où il obture l'orifice de refoulement, et lorsque le piston est déplacé à partir de sa position de repos, l'organe d'obturation (27) n'ouvre l'orifice de refoulement (15b) que lorsqu'il règne dans la chambre de dosage une pression supérieure à un seuil prédéterminé, résultant des caractéristiques des deux ressorts mentionnés ci-dessus.

Cependant, contrairement au dispositif revendiqué, le dispositif connu n'est pas un dispositif doseur pour produit pâteux ou semi-liquide, mais pour produits fluides, en particulier liquides, atomisables, son récipient n'est pas un tube souple en métal ou en plastique, mais est un flacon approprié (non représenté) et, s'il peut être tenu à la main par un utilisateur et est accessible pour que l'utilisateur puisse le presser manuellement, rien ne permet de déduire que ledit flacon est adapté à s'aplatir sous l'effet de l'aspiration de la pompe et de la pression atmosphérique ; de plus, la pompe connue comporte un tube plongeur (28), dont rien n'indique qu'il soit souple, de sorte que la pompe ne peut aspirer sensiblement tout le produit contenu dans le flacon si ce produit est pâteux.

4.2 Il convient de remarquer qu'un dispositif comprenant une pompe doseuse d'un type différent, mais très proche de celle de illustrée par la Fig.3 de la présente demande, est

connu de D4 (voir page 2, ligne 27 à page 3, ligne 35 ; Fig.1 et 2). Cependant, le dispositif présentement revendiqué diffère du dispositif connu de D4 de la même manière que du dispositif de D3.

4.3 Certes, il est connu de D1 (voir le titre ; colonne 1, lignes 6 à 19 ; colonne 2, ligne 64 à colonne 8, ligne 29 ; Fig. 1 à 4) un dispositif doseur comprenant une pompe de distribution de produits fluides ou pâteux capables de couler ; cependant, le dispositif connu, qui est destiné par exemple à distribuer du savon semi-liquide, est d'un type différent de celui du dispositif de la présente revendication 1, car son réservoir ne peut être tenu à la main par un utilisateur et accessible pour que l'utilisateur puisse le presser manuellement ; pendant l'utilisation, la main dudit utilisateur qui n'actionne pas le piston (80) d'ouverture de l'orifice (14) du récipient (44) doit se trouver sous l'ouverture obturable de refoulement (126) pour recevoir le savon qui coule par cet orifice ; les caractéristiques techniques correspondant à cette utilisation, comme par exemple l'ouverture (14) dans le réservoir qui est une ouverture d'écoulement par gravité et non par aspiration, différent en conséquence des caractéristiques présentement revendiquées ; le récipient souple (54) est inclus dans une enceinte (44, 50), par exemple partiellement en carton, et rien ne permet de déduire de D1 (voir colonne 3, lignes 9 à 31) que cette enceinte puisse être déformée.

4.4 De même, D2 (voir colonne 1, lignes 6 à 55 ; colonne 2, ligne 4 à colonne 3, ligne 11 ; Fig. 1a à 1c et 2 à 4) divulgue un dispositif appartenant au même domaine technique que la présente demande puisqu'il comporte, en combinaison, un tube souple (3) pour contenir un produit pâteux capable de couler sous la pression et une pompe doseuse pour distribuer le produit, le tube étant destiné à être tenu à la main par un utilisateur et accessible pour que l'utilisateur puisse le presser manuellement ;

cependant, le dispositif connu ne comporte pas de ressort de rappel ; de plus, contrairement aux indications de la présente revendication 1 et de la présente description (voir page 6, lignes 7 à 11 et page 7, lignes 8 à 9), selon lesquelles la pompe doseuse fonctionne sans remise à l'air libre du tube souple, c'est-à-dire du produit qu'il contient, une telle remise à l'air du produit paraît possible dans le dispositif de D2 (voir Fig. 1 à 4) puisqu'aucun élément constructif n'interdit à l'utilisateur de tirer sur le manchon (11) du piston (10) pour le faire remonter, aspirant ainsi de l'air par l'intermédiaire de l'orifice obturable de refoulement (5) qui est ouvert à ce moment-là, et ensuite, en revenant au mode d'emploi préconisé (voir colonne 2, lignes 50 à 62), c'est-à-dire en injectant du produit par pression sur le tube (3), de mettre ledit produit au contact de l'air contenu dans la chambre de dosage ; à ce propos, on peut remarquer que, selon les caractéristique techniques de la pompe de D2, les orifices obturables de remplissage de la chambre de dosage consistent en des orifices (7) et (19) délocalisés, le produit passant au travers de ces orifices par l'effet de la pression exercée par l'utilisateur sur le tube (3) et que, par contre, aucune caractéristique correspondant à une "aspiration" du produit dans la chambre de dosage n'a pu être détectée dans D2.

## 5. Activité inventive

- 5.1 La division d'examen a estimé que D3, même si son domaine technique n'est pas tout à fait celui de l'invention, représentait l'art antérieur le plus proche, puisque les caractéristiques de la pompe doseuse revendiquée se trouvent substantiellement dans le dispositif connu. Ceci peut d'autant plus être accepté que les documents D1 et D2 concernent des dispositifs appartenant certes au même domaine technique que le dispositif présentement revendiqué, mais d'un type différent, et que D3 est cité dans la description originale (voir page 4, lignes 14 à 19)

et mentionné comme étant en soi connu et qu'il paraît être le point de départ de l'invention. La même remarque peut s'appliquer concurremment à D4, qui est également cité dans la présente demande (voir page 6, lignes 13 à 17) comme connu en soi et dont la pompe doseuse est très proche de celle du dispositif revendiqué.

5.2 Le dispositif connu de D3 est destiné à l'atomisation de produits fluides contenus dans le flacon. Les arguments de la Requérente, selon lesquels un problème de ce dispositif connu provient de ce qu'il n'est pas adapté pour la distribution de produits pâteux ou semi-liquides, qui s'écoulent difficilement, sont crédibles. L'objet revendiqué dans le présent brevet est destiné à résoudre ce problème.

5.3 D3 représente un art antérieur qui appartient au domaine technique des atomiseurs. Ces dispositifs connus incorporent des éléments indispensables pour cette fonction particulière d'atomisation d'un produit fluide, que l'on peut voir par exemple dans le poussoir (18) des Fig. 1 et 2 de D3 ; de même, le fait que dans D3 (voir page 1, lignes 9 à 12 ; Fig. 1 et 2) ce soit généralement un liquide qui soit atomisé permet d'utiliser un récipient tel qu'un flacon (voir page 2, lignes 11 à 14) qui n'est pas nécessairement souple, mais entraîne également la nécessité de munir le dispositif d'un tube plongeur (28) afin d'aspirer le liquide à partir du flacon lorsque son niveau est bas dans celui-ci, comme cela est généralement connu de l'homme de l'art de D3. Donc, en prenant D3 comme point de départ, il était nécessaire, pour arriver au dispositif présentement revendiqué, tout d'abord de changer de domaine technique et de considérer une adaptation à une utilisation toute différente, pour des produits pâteux ou semi-liquides, et ceci, en considération d'un problème technique qui ne concerne pas le domaine de départ. Par conséquent, il n'était pas évident pour l'homme de métier de considérer ce problème et, par conséquent, de se reporter au domaine

technique de D1 ou D2 pour, entre autres mesures, substituer un tube souple à un flacon pour tenter de le résoudre.

- 5.4 A ce propos, on peut remarquer que la présente demande (voir page 4, lignes 11 à 14) mentionne une utilisation possible du dispositif présentement revendiqué avec un liquide, ce qui bien sûr n'est jamais interdit et ne change pas le dispositif revendiqué. Cependant, dans ce cas, le dispositif connu ne présente pas de problème avec un tel produit puisque le tube plongeur permet d'aspirer jusqu'aux dernières gouttes du liquide au fond du flacon. Faute de problème technique, il n'y a pas d'incitation, par exemple, à supprimer ledit tube plongeur. D'ailleurs, dans ce cas, la consultation de documents du domaine technique de D1 ou de D2 ne serait pas évidente puisque ces derniers ne sont pas concernés par des dispositifs destinés à distribuer des liquides.
- 5.5 D1 et D2 divulguent des dispositifs d'un type différent de D3 puisqu'ils ne fonctionnent pas par aspiration du produit dans la chambre de dosage et, par conséquent, l'argument de la Requérente selon lequel la combinaison des enseignements de D3, d'une part, et de D1 ou de D2, d'autre part, ne conduit pas à l'objet présentement revendiqué, peut être accepté.
- 5.6 Pour ces raisons, l'objet de la présente revendication 1 ne découle pas de manière évidente de l'art antérieur et il implique donc une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.
- 5.7 Par conséquent, un brevet peut être délivré (Art. 97(2) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

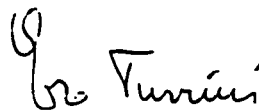
1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance, avec ordre de délivrer un brevet sur la base des documents de la demande de brevet accompagnant la notification de la Chambre du 15 septembre 1992, acceptés par la Requérante par lettre du 16 septembre 1992, et consistant en :  
Description : pages 1, 1a, 1b et 2 à 7,  
Revendications : n° 1 à 7,  
Dessins : figures 1 à 4 (feuilles 1/4 et 2/4).

Le Greffier



P. Martorana

Le Président



E. Turrini

MCH